



L'ordonnance sur requête et action en contrefaçon

Fiche pratique publié le 30/08/2021, vu 436 fois, Auteur : [Maître Joan DRAY](#)

Une société qui soupçonne des actes de concurrence déloyale, peu solliciter, par voie de requête la désignation aux fins de constat et de saisie, d'un huissier de justice constitué séquestre des documents saisis.

Une société qui soupçonne des actes de concurrence déloyale, peu solliciter, par voie de requête la désignation aux fins de constat et de saisie, d'un huissier de justice constitué séquestre des documents saisis.

Le Code de procédure civile (*CPC, art. 145*) accorde à toute personne justifiant d'un motif légitime le moyen de collecter des éléments de preuve par anticipation, c'est-à-dire avant tout procès .

Il s'agit d'une mesure d'instruction qui permet de conserver des preuves d'un outil informatique, tel qu'une mesure de saisie informatique (support informatique , fichier, email etc..), en rapport avec les faits litigieux.

Cette mesure permet de créer l'effet de surprise, afin d'éviter le dépérissement ou la destruction des éléments de preuve.

Le requérant doit déposer une requête motivée et en apporter la preuve

L'article 493 du code de procédure civile dispose que :

« L'ordonnance sur requête est une décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler de partie adverse. »

En application de cette disposition, il est exigé par la jurisprudence, extrêmement abondante sur le sujet, que le requérant qui sollicite une mesure non-contradictoire sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile , doit caractériser de manière précise et concrète les circonstances propres au litige de nature à autoriser une dérogation au principe du contradictoire

A défaut pour le requérant de respecter cette exigence fondamentale, la rétractation de l'ordonnance sur requête doit être prononcée.

1/ la requête doit être motivée par des éléments de faits précis et objectifs pouvant constituer des indices d'actes de concurrence déloyale

-

Le requérant doit fournir des éléments précis, susceptible de justifier une dérogation au principe de la contradiction.

-

Il appartient à l'intéressé de démontrer des indices, non d'une simple situation de concurrence mais d'un comportement illicite, qui se manifesterait, notamment, par un débauchage illicite, une désorganisation, un dénigrement ou encore une action en vue de créer la confusion dans l'esprit de la clientèle.

Le juge saisi de la requête fondée sur l'article 145, devra vérifier l'existence de tels indices au regard des pièces produites.

Dans le cas contraire, le motif légitime ne saurait être retenu.

Régulièrement, des employeurs invoquent qu'il existe des indices de concurrence déloyales commis par des anciens salariés embauchés par une société concurrente.

La jurisprudence considère qu'« *en l'absence de toute clause de non concurrence dans les contrats de travail de ces deux salariés, leurs démissions relèvent de la liberté du travail et leur recrutement par la société Atos (...)_ _de la liberté du commerce* ».

L'employeur doit justifier de manœuvres pouvant caractériser un acte de concurrence déloyales.

Il devra présenter des indices de détournement de clientèle, d'indice de désorganisation, d'indice de débauchage etc..

La jurisprudence considère que les actes de concurrence déloyale invoqués doivent être crédibles et non supposés (Cass. 2e civ., 22 févr. 2012, n° 11-13.481 : JurisData n° 2012-002987) et le litige au moins potentiel (Cass. 2e civ., 5 févr. 2009, n° 08-11.626).

Le juge va examiner la probabilité de la réalité des faits, la plausibilité d'une action judiciaire fondée sur ces faits et la nécessité probatoire de prendre connaissance des éléments détenus par le requis.

Lorsqu'il ordonne une mesure d'instruction, le juge est tenu de limiter son choix à ce qui est suffisant afin de trancher le litige (CPC, art. 147).

La mesure visant à protéger les intérêts du requérant nécessite d'être proportionnée aux droits du requis à préserver.

Les juges étant soumis à un principe de proportionnalité (En ce sens : Civ. 1, 22 juin 2017, n°15-27845).

A cet égard, une mesure d'instruction doit être refusée par le juge si elle est de nature à permettre au demandeur de connaître, malgré le secret des affaires, la structure commerciale de son concurrent (Cass. com., 5 janv. 1988) ou plus généralement à obtenir des informations sur ses concurrents (Cass. com., 7 mars 2018, no 16-17.632).

Il est couramment admis par la jurisprudence que l'atteinte au secret des affaires est dans ces conditions illégitimes.

C'est ainsi qu'a statué la Cour de cassation dans un arrêt du 5 janvier 2017 (n°15-27526), considérant que l'utilisation à titre de mots-clés du nom de « quinze entreprises qui n'étaient pas seulement des clients de la requérante mais également de la requise, « pouvait conduire à un audit de son activité commerciale » (...). »

Surtout, la mission ordonnée doit être circonscrite aux faits visés dans la requête et dont pourrait dépendre la solution du litige et non s'étendre au-delà .

2/ Le constat d'huissier ordonné doit être réalisé dans les délais, sous peine de caducité

Le requérant doit veiller à ce que l'exécution de la mesure d'instruction autorisée soit réalisée dans les délais impartis.

Les opérations de constat et de saisie réalisées par l'huissier de justice après l'expiration du délai imparti dans l'ordonnance du juge des requêtes sont nulles en raison de la rétractation de l'ordonnance sur requête liée à la caducité de l'autorisation donnée par le juge aux fins de constat.

La cour d'appel de Paris (*CA Paris, pôle 1, ch. 2, 1er mars 2018, n° 16/26041*) constate la caducité de l'autorisation donnée par le juge des requêtes aux fins de constat suivant ordonnance, prononce la rétractation de l'ordonnance sur requête et dit que cette rétractation emporte toutes conséquences de droit et donc l'annulation des constats effectués en exécution de cette ordonnance.

La Haute juridiction rejette le pourvoi au motif qu'ayant relevé que les opérations de constat et de saisie avaient été réalisées après l'expiration du délai imparti dans l'ordonnance, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que, l'autorisation donnée par le juge pour exécuter ces mesures étant devenue caduque, il entrerait dans les pouvoirs du juge de la rétractation de constater cette caducité. (Cass. 2e civ., 26 sept. 2019, n° 18-13.438, P+B+I : JurisData n° 2019-016497)

Notre cabinet intervient en matière d'action en concurrence déloyale.

Vous pouvez me poser vos questions sur [conseil-juridique.net](http://www.conseil-juridique.net): <http://www.conseil-juridique.net/joan-dray/avocat-1647.htm>

JOAN DRAY

Avocat

MANDATAIRE EN TRANSACTIONS IMMOBILIERES

joanadray@gmail.com

www.vente-par-avocats.com

76/78 rue Saint-Lazare

75009 PARIS

TEL: 09.54.92.33.53

FAX: 01.76.50.19.67

